

Région Nord - Pas-de-Calais, académie de Lille

Ecole européenne d'esthétique Yvonne-Sion, 114, rue Saint-Aubert, 62000 Arras.

Institut supérieur de communication et de publicité (ISCOM), 41, rue d'Amiens, 59000 Lille.

Lycée d'enseignement technique et professionnel privé de soins esthétiques Nicole-de-Luca, 28, place de la Gare, 59800 Lille.

Ecole d'ingénieurs du Pas-de-Calais (EIPC), campus de la Malassise, BP 39, 62967 Longuenesse.

Ecole supérieure de commerce international du Pas-de-Calais (ESCIPI), campus de la Malassise, BP 39, 62967 Longuenesse.

Région Basse-Normandie, académie de Caen

Ecole internationale d'accueil Tunon, 84, rue Saint-Martin, 14000 Caen.

Région Picardie, académie d'Amiens

Institut national de formation et d'application (INFA), centre de Gouvieux, chemin des Aigles, 60270 Gouvieux.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, académie d'Aix-Marseille

Institut supérieur de l'art (ISART), 16, rue de la République, 13001 Marseille.

American Business School, 19, rue Roux-de-Brignoles, 13006 Marseille.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, académie de Nice

Ecole des hautes études commerciales, Ecole supérieure de management des entreprises (EDHEC-ESPME), 393, promenade des Anglais, BP 116, 06202 Nice Cedex.

Institut privé Praxis, 5, rue d'Italie, 06200 Nice.

Art. 6. - A l'expiration des délais prévus aux articles 2, 3 et 4, l'application des dispositions de l'article 1^{er} ne pourra être éventuellement reconduite qu'après un nouvel examen de la situation des établissements concernés et sur leur demande.

Art. 7. - L'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de la scolarité, le titre en vue duquel il est inscrit cesse de bénéficier des dispositions susmentionnées, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 8. - Seuls bénéficient des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat) les élèves de nationalité française, les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, les réfugiés bénéficiant des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et les apatrides au sens de la convention du 28 septembre 1954.

Art. 9. - Les mots : « Institut supérieur des cadres et techniciens, groupe Pigier (enseignement privé), 1, centre administratif des Sept-Mares, 78310 Elancourt, BTS : Action commerciale » figurant dans la liste des établissements de l'académie de Versailles, à l'article 2, a, de l'arrêté du 9 février 1989 portant extension du régime de la sécurité sociale des étudiants aux élèves de certaines sections ou classes ouvertes dans des établissements d'enseignement supérieur privés (premières demandes et renouvellements), et les mots : « Ecole supérieure d'informatique et de gestion de Limoges (ESIG), 8, rue Emile-Zola, 87100 Limoges » figurant dans la liste des établissements de l'académie de Limoges, à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1996 portant extension du régime de la sécurité sociale des étudiants aux élèves de certains établissements d'enseignement supérieur privés, sont supprimés.

Art. 10. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur général des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1997 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1997.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le sous-directeur de l'accès aux soins,
P. GEORGES

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des enseignements supérieurs :

Le chef de service,

G. ROYER

Arrêté du 3 septembre 1997 portant agrément d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité

NOR : MESS972276A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu les articles L. 162-31, R. 162-46 à R. 162-50 et D. 162-21 du code de la sécurité sociale relatifs aux actions expérimentales de caractère médical et social ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 juin 1997 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en date du 23 janvier 1997,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est accordé au groupement d'intérêt public SAMU social de Paris un agrément dans le cadre de la procédure prévue aux articles susvisés du code de la sécurité sociale et aux conditions fixées par le présent arrêté, au titre des activités suivantes :

Equipes mobiles d'intervention ;

Centres d'hébergement d'urgence pour soins infirmiers ;

Accueil santé de jour de l'Espace solidarité insertion.

L'agrément est donné pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - L'ensemble de ces activités offre une prise en charge médicale et sociale aux personnes en situation de précarité et d'exclusion.

Art. 3. - Les équipes mobiles d'intervention recueillent les personnes sans résidence stable demandeuses d'aide et d'accompagnement et les orientent vers les services d'urgence des établissements de santé ou un centre d'hébergement d'urgence.

Ces équipes se composent d'un travailleur social, d'une infirmière et d'un chauffeur, assistés par un médecin d'astreinte. Elles fonctionnent la nuit et durant toute l'année.

Art. 4. - Les centres d'hébergement d'urgence pour soins infirmiers accueillent des personnes sans résidence stable, dont l'état de santé nécessite un temps de repos ou de convalescence, mais ne justifie pas une hospitalisation.

Les soins infirmiers sont assurés jour et nuit en permanence par une infirmière diplômée d'Etat et une aide-soignante encadrées par un cadre infirmier sous contrôle d'un médecin généraliste.

L'ensemble de ces centres d'hébergement offre une capacité de 170 lits infirmiers se décomposant comme suit :

30 places à l'hôpital Cochin (Paris 14^e) ;

30 places à l'hôpital Corentin-Celton (Paris 15^e) ;

30 places à l'hospice Saint-Michel (Paris 12^e) ;

30 places dans le centre de la rue de l'Aude (Paris 14^e) ;

50 places dans le centre de la rue de la Colonie (Paris 13^e).

Art. 5. - L'Espace solidarité insertion, implanté à l'hospice Saint-Michel (Paris 12^e), assure aux personnes sans résidence stable les plus démunies un accueil de jour social et médical.

L'accueil médical prévoit, pour la population concernée, l'évaluation de l'état de santé, des soins primaires et, le cas échéant, une orientation vers une structure de soins complémentaire.

L'équipe médicale et paramédicale comporte un médecin généraliste, un médecin psychiatre, un médecin spécialisé en alcoologie, un médecin ophtalmologiste ainsi qu'un podologue, un kinésithérapeute et du personnel infirmier.

Art. 6. - La dotation versée par l'assurance maladie ne peut excéder, en année pleine, un montant fixé à 17 344 075 F pour l'exercice 1997, se décomposant comme suit :

13 714 800 F au titre des dépenses de soins dans les centres d'hébergement d'urgence ;

3 312 055 F au titre des équipes mobiles d'intervention ;

317 220 F au titre de l'accueil Santé de l'Espace solidarité insertion.

Ce montant est revalorisé chaque année dans la limite du taux d'évolution des dépenses d'assurance maladie.

Un financement complémentaire est assuré par l'Etat, à hauteur de 20 % du montant total des dépenses de soins, soit 4 336 015 F pour 1997, en année pleine.

Art. 7. - Un comité d'évaluation est mis en place pour estimer, aux plans technique et financier, les résultats de fonctionnement des activités du SAMU social de Paris.

La composition du comité d'évaluation est déterminée d'un commun accord entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris, les caisses d'assurance maladie et le SAMU social de Paris.

Le SAMU social de Paris transmet au préfet du département de Paris un rapport annuel d'activité faisant apparaître les résultats de ses actions, ses coûts ainsi que les modalités de réalisation.

Les pouvoirs publics et les organismes payeurs se prononcent sur la poursuite éventuelle de l'expérimentation et le maintien de leur participation financière au vu des résultats de l'évaluation annuelle démontrant l'utilité sociale et médicale de l'opération ainsi que la qualité de la gestion au regard de la maîtrise des dépenses de santé.

Art. 8. - Il appartient au SAMU social de Paris de conclure des conventions avec l'Etat, la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France ainsi que les caisses de sécurité sociale de régimes autres dont pourraient relever certains assurés sociaux accueillis par la structure. Ces conventions définissent les obligations respectives des parties et les modalités de versement de la dotation couvrant les dépenses de soins.

Art. 9. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1997.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le secrétaire d'Etat à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 10 septembre 1997 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social ou sanitaire à but non lucratif

NOR: MESA9722852A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, relatif à l'agrément des conventions collectives et retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément, prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié, en sa séance du 17 juin 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté (1), les accords collectifs de travail suivants :

I. - *Convention collective de 1965*

Avenant n° 01-97 du 18 avril 1997 relatif à la valeur du point.

II. - *Croix-Rouge française*

Avenant n° 97-01 du 5 mars 1997 relatif à l'emploi d'animateur d'activités culturelles de loisirs.

III. - *Association ardennaise pour l'aide aux mères et aux familles à domicile (08000 Charleville-Mézières)*

Accord d'entreprise du 4 avril 1997 relatif aux travailleuses familiales.

IV. - *Institut Saint-Joseph Guebwiller (68501)*

Accord d'établissement du 6 novembre 1996 relatif aux droits et obligations des salariés à temps partiel.

V. - *Union départementale des mutuelles de la Côte-d'Or (21)*

Avenant n° 70 du 27 février 1997 relatif à l'indemnisation du travail des dimanches et jours fériés.

VI. - *Association Sauvegarde de l'enfance du Pays basque (64000)*

A. - Accord d'entreprise n° 3 du 3 mars 1997 relatif au calcul de la prise des congés payés annuels.

B. - Accord d'entreprise n° 4 du 3 mars 1997 relatif aux dimanches et jours fériés.

Art. 2. - Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail suivants :

I. - *Union nationale des associations familiales (UNAF)*

A. - Avenant n° 193 du 13 mars 1997 relatif aux frais de déplacements.

B. - Avenant n° 194 du 13 mars 1997 relatif à la prime de crèche.

II. - *Convention collective du 15 mars 1966*

Avenant n° 262 du 6 mai 1977 relatif aux indemnités kilométriques.

III. - *Convention collective de 1965*

Avenant n° 02-97 du 18 avril 1997 relatif aux indemnités compensatrices allouées pour les déplacements des représentants syndicaux.

IV. - *Union nationale des associations coordinatrices des soins et de santé (UNACSS)*

Avenant n° 97-4 du 23 mai 1997 relatif à la valeur du point.

V. - *Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (30900)*

Accord d'entreprise du 5 mars 1997 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale.

VI. - *Association Sauvegarde de l'enfance du Pays basque (64000)*

A. - Accord d'entreprise n° 1 du 3 mars 1997 relatif à l'organisation des camps de vacances.

B. - Accord d'entreprise n° 2 du 3 mars 1997 relatif à une prime spécifique pour le personnel éducatif et thérapeutique.

Art. 3. - Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action sociale,
P. GAUTHIER

(1) Cet arrêté accompagné de ces accords paraîtra dans le *Bulletin officiel* du ministère, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 35 F.

Arrêté du 16 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux des administrations de l'Etat (femmes et hommes)

NOR: MESG9722849A

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 16 septembre 1997, l'arrêté du 1^{er} juillet 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux des administrations de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

L'épreuve orale de cet examen aura lieu à Paris à compter du 27 octobre 1997 ;

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 26 septembre 1997.

(Le reste sans changement.)